



Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Office de l'intégration et de l'action sociale
Division Handicap, famille et aide aux victimes

Rathausplatz 1
Case postale
3000 Berne 8
www.be.ch/dssi

+41 31 636 43 84
ptmassnahmen@be.ch

Mesures pédago-thérapeutiques

Remboursement des frais relatifs aux prestations d'interprétariat communautaire assurées dans le cadre de l'évaluation des besoins

Base légale	La présente notice se fonde sur l'ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF ; RSB 860.22). Sont notamment considérées comme mesures pédago-thérapeutiques l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité (art. 98 OEFJ). Une évaluation des besoins est nécessaire à l'octroi d'une garantie de prise en charge des mesures pédago-thérapeutiques (art. 122 OEFJ). La procédure d'évaluation est gratuite (art. 124 OEFJ).
Champ d'application	L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) prend en charge les coûts d'interprétariat communautaire dans le cadre de la procédure d'évaluation des besoins en mesures pédago-thérapeutiques.
Prestation	Une communication claire va de pair avec une bonne compréhension linguistique. L'interprétariat communautaire consiste à traduire oralement un entretien entre plusieurs personnes en tenant compte de leurs contextes socio-culturels respectifs, et permet par conséquent à des individus d'origines différentes de se comprendre.
Prestataire	La prestation doit être délivrée par un service d'interprétariat communautaire reconnu par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI), ou par une ou un interprète titulaire du certificat INTERPRET ou du brevet fédéral ad hoc. https://www.inter-pret.ch/
Besoin	La prestation est destinée aux parents qui ne maîtrisent aucune langue officielle et qui, dans le cadre de la procédure d'évaluation des besoins en mesures pédago-thérapeutiques, nécessitent le soutien d'une ou d'un interprète communautaire.
Étendue du remboursement	Les coûts d'interprétariat communautaire pris en charge sont limités à trois heures réparties sur deux entretiens maximum.
Remboursement des frais	Le montant du remboursement des frais de prestations d'interprétariat communautaire se fonde sur les modalités et tarifs actuels des services d'interprétariat de Comprendi (voir le point 9 de leurs conditions générales relatives à l'interprétariat communautaire, en allemand uniquement).

Procédure

- a. La ou le thérapeute informe au préalable l'OIAS par courriel à ptmassnahmen@be.ch de la nécessité de faire intervenir une ou un interprète en indiquant les informations suivantes :
 - Nom, prénom et date de naissance de l'enfant concerné
 - Service d'interprétariat communautaire mandaté, nom de l'interprète
- b. Le prestataire (c'est-à-dire l'interprète) envoie une facture de ses prestations à l'OIAS par courrier postal ou par courriel (rechnungenptm@be.ch) en indiquant le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant concerné.

Autres
services

Vous trouverez de plus amples informations sur les services d'interprétariat communautaire auprès des organisations suivantes :

- **Service d'interprétariat communautaire**
Tél. 031 378 60 20 ; www.caritas-bern.ch
- **se comprendre**
Tél. 026 425 81 30 ; www.secomprendre.ch
- **interunido (pool d'interprètes communautaires)**
Tél. 062 922 38 30 ; <https://interunido.ch/>